CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.661 du 10 février 1999

A.79.256/VI-14.601

En cause : **COLLARD** Christian,
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Ville de Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 1998 par Christian COLLARD qui demande l'annulation de la délibération du 16 décembre 1997 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi décide de le licencier moyennant un préavis de 15 jours;

Vu l'arrêt n° 75.709 du 10 septembre 1998 rejetant la demande de suspension de l'exécution de ladite délibération;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 22 septembre 1998;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^ter^ du règlement de procédure en référé;

Vu l’ordonnance du 15 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 février 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Anne VAGMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l’article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d’instance lorsque, la demande de suspension d’un acte ou d’un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n’introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l’arrêt qui rejette une telle demande;

Considérant que la partie requérante s’est abstenue de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu’il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.